

Statuts

de l'association des retraités de upc cablecom Sàrl à Zurich

Remarques préliminaires

Le terme « Société » désigne upc cablecom Sàrl, Zurich.

Pour plus de simplicité, seule la forme masculine sera utilisée pour désigner les personnes.

I. Nom, siège social, but et rapport avec la Société

1. Nom et siège social

Sous le nom « Association des retraités » (ci-après « Association »), il est créé une association au sens des articles 60 ss. CC, dont le siège est à Zurich.

2. But

L'association promeut, par le biais d'activités adéquates, un aménagement judicieux de la retraite, et crée des possibilités de contact entre les membres.

Elle s'engage pour les besoins des membres, notamment auprès de la Société et de la caisse de pension de upc cablecom. Elle s'efforce de défendre leurs intérêts généraux auprès des autorités et des assurances sociales.

L'association favorise de bonnes relations avec la Société et ses institutions sociales.

Elle peut adhérer à d'autres institutions et associations pour autant que cela serve les buts de l'association.

3. Rapport avec la Société

L'association bénéficie du soutien de la Société, tant financier que pour maintenir de bonnes relations.

Les intérêts de la Société sont défendus par un coordinateur du département des ressources humaines.

II. Adhésion

4.1 Peuvent être admis comme membres actifs de l'association :

a) Les anciens collaborateurs de upc cablecom et de ses entreprises devancières. Le comité se réserve le droit d'accepter l'admission à l'association de membres de sociétés affiliées ou successeures.

b) Les employés de la Société pour autant qu'ils soient à moins de cinq ans de l'âge de la retraite AVS.

4.2. Le comité décide de l'adhésion sur demande correspondante. L'adhésion peut avoir lieu à tout moment.

- 4.3. La qualité de membre s'éteint :
- a) Au départ, qui peut avoir lieu à tout moment sur simple déclaration au comité. La cotisation de membre pour l'année en cours est due intégralement.
 - b) En cas d'exclusion : les membres qui contreviennent grossièrement aux intérêts de l'association ou ne respectent pas leur obligation de cotiser peuvent être exclus par le comité.
- 4.4. Un candidat refusé ou un membre exclu dispose d'un droit de recours lors de l'assemblée générale suivante, qui décidera en dernier ressort.
- 4.5. Sur proposition du comité, les membres ayant rendu des services particuliers à l'association peuvent être nommés membres d'honneur ou membres libres par l'assemblée générale.

III. Organisation

5. Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les réviseurs aux comptes.
6. L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an, sur convocation du comité. Ce dernier décide de l'heure et du lieu.
- Les assemblées générales extraordinaires ont lieu sur décision du comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième de tous les membres.
- Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale au moins trois semaines avant la date prévue. L'ordre du jour est joint à la convocation. Les propositions à l'AG doivent être transmises par écrit au président, au plus tard 14 jours avant l'assemblée.
7. Attributions de l'assemblée générale ordinaire :
- a) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
 - b) Adoption du programme annuel et du budget et fixation du montant des cotisations ;
 - c) élection du président, des autres membres du comité et des réviseurs aux comptes ;
 - d) nomination de membres d'honneur et de membres libres ;
 - e) décision par rapport aux recours de candidats refusés ou de membres exclus ;
 - f) décision par rapport aux modifications des statuts et à la dissolution de l'association ;
 - g) décision par rapport à d'autres propositions du comité ou à d'autres affaires soumises sous forme de propositions à l'AG par des membres, et concernant la vie de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale ; les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Les élections et les votes ont lieu à main levée, pour autant que les membres présents n'aient pas réclamé un vote secret à la majorité simple. Les membres passifs sont conviés à l'assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.

8. Le comité

Le comité se compose de trois membres au minimum. Tout membre actif, d'honneur ou libre est éligible. Dans la mesure du possible, les membres des deux sexes de tous les domaines de la Société devraient être représentés de manière appropriée au comité.

La durée du mandat du comité est d'un an. Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité représente l'association à l'extérieur et gère les affaires de celle-ci pour autant qu'elles ne soient pas réservées à l'AG par la loi ou par les statuts. Le comité est habilité à confier des missions aux membres ou à des tiers et à leur attribuer les compétences nécessaires.

Le comité peut édicter des dispositions d'exécution ayant pour but une application uniforme des statuts et une action efficace.

Les signatures juridiquement valables pour l'association sont réglées par le comité.

9. Les réviseurs

L'assemblée générale élit chaque année 1 à 2 réviseurs aux comptes et un suppléant. L'éligibilité et la durée du mandat sont pour le reste identiques à celles applicables au comité.

Les réviseurs contrôlent la comptabilité et effectuent au moins une fois par an un contrôle par sondage. Ils rédigent un bref rapport à l'attention de l'assemblée générale.

10. Aspects financiers

Les recettes de l'association se composent des cotisations ordinaires des membres, de contributions de la société ainsi que d'éventuelles subventions.

Sont exonérés de cotisation :

- les membres du comité
- les membres d'honneur et les membres libres
- les réviseurs aux comptes

Le comité peut exonérer des membres de l'obligation de cotiser si ces derniers assument des tâches spéciales.

Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

IV. Dispositions finales

11. Dissolution de l'assemblée

L'AG peut décider de dissoudre l'association à une majorité des trois quarts des membres actifs présents. L'AG décidera de l'utilisation ciblée d'un éventuel excédent de fortune.

12. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 28 juin 2013 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Les présents statuts pourront être modifiés pour autant que deux tiers des membres disposant du droit de vote présents à l'AG concernée ainsi que la Société approuvent la proposition de modification.

Zurich, le 28 juin 2013

Les membres fondateurs ci-dessous approuvent les présents statuts :

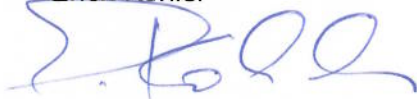
Signés par :

Emil Bitzi



Andres Keller

Erich Kohler



Ernst Theis



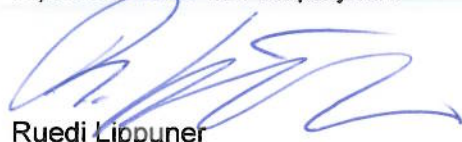
En qualité de représentant de la direction :



Bernd Kleinsteuber

Senior VP Corporate Services

En qualité de membre de la
représentation des employés :



Ruedi Lippuner